ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République Togolaise ci-après désignés les "Parties contractantes";

DESIREUX de créer les conditions favorables pour une plus grande coopération économique entre les deux pays en particulier pour l'investissement d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante;

PERSUADÉS que l'encouragement et la protection de ces investissements favoriseront la stimulation des initiatives économiques et accroîtront la prospérité dans les territoires des Parties contractantes;

sont convenus de ce qui suit

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- 1- Le terme "investissement" désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement, toutes sortes d'avoirs investis par les personnes physiques ou morales y compris, le Gouvernement d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante. Il inclut, notamment, mais non exclusivement:
- a)- les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnements et droits analogues;
- b)- les actions, parts sociales et autres formes de participation dans les sociétés;
- c)- les titres» de crédits et droits à prestations ayant une valeur économique;
- d)- les droits de propriété intellectuelle, qui comprennent particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle;
- e)- les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment, les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles. Toute modification de forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement.
- 2- Le terme "investisseur" désigne : les personnes physiques ou morales y compris le Gouvernement de la Partie contractante qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- a)- Le terme "personne physique" désigne une personne ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité;

- b)- Le terme "société" désigne, au regard de l'autre Partie contractante, toute personne morale constituée sur le territoire de Pune des Parties contractantes, conformément aux lois et règlements de celle-ci, comme: les institutions publiques, corporations, fondations, compagnies privées, projets, établissements et organisations, et ayant leur siège sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes;
- 3 Le terme "revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.
- 4- Le terme "territoire" désigne le territoire national de chaque Partie contractante ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale nationale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes peut, en conformité avec le Droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

- 1- Chacune des Parties contractantes s'engage à encourager sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et règlements.
- 2- Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de L'autre Partie contractante ainsi que leur protection et leur sécurité; aucune des deux Parties ne prendra des mesures d'expropriation ou de discrimination contre les investissements de l'autre Partie contractante;
- 3- Les Parties contractantes pourront échanger, en cas de besoin, des informations sur les opportunités d'investissement sur leurs territoires respectifs, afin d'aider les opérateurs à identifier les créneaux les plus rentables pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

- 1- Les investissements consentis par les "investisseurs" d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante, de même que les bénéfices générés, doivent recevoir un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui accordé aux investissements des nationaux de cette dernière partie ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
- 2- Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne l'administration, l'emploi de leurs investissements traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé à ses ressortissants ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
- 3- Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu :

- a)- de la participation d'une Partie contractante à une zone de libre échange, union douanière, marché commun ou organisation économique similaire existante ou future;
- b)- d'un Accord international portant en partie ou en totalité sur la double imposition;

COMPENSATION DES PERTES

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subissent des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolte, état d'urgence, insurrection ou mutinerie, bénéficieront de la part de cette dernière Partie Contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Tout paiement effectué aux termes de cet article doit être prompt, équitable, effectif et librement transférable.

ARTICLE 5

EXPROPRIATION

Aucune des Parties contractantes ne prendra soit directement soit indirectement des mesures de nationalisation ou d'expropriation ou autres mesures ayant le même caractère ou effet à rencontre d'investissements sur son territoire appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt national, sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale.

Les mesures doivent être assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

Le montant de cette indemnité devra être versé en devises librement convertibles et correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques.

En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 6

LIBERTE DES TRANSFERTS

- I- Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, autorisera à ces investisseurs, le libre transfert des revenus et autres paiements inclus, en particulier :
- a) les revenus des investissements définis à l'article (1);

AN

9

- b) les indemnités prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus;
- c) le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- d) les rémunérations des ressortissants u'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler, au titre d'un investissement, sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- e) chacune des Parties Contractantes délivrera les autorisations nécessaires pour assurer, sans délai, l'exécution des transferts et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels.

SUBROGATION

- 1- Lorsque l'une des Parties contractantes ou l'agence désignée par celle-ci effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie financière couvrant les risques non commerciaux en liaison avec un investissement sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra, en vertu du principe de la subrogation, la cession de tour droit ou titre de cet investisseur envers la première Partie contractante ou l'agence désignée par elle. L'autre Partie contractante sera justifiée à déduire les taxes et autres obligations à caractère public dues et payables par l'investisseur.
- 2- Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

- 1°)- Tout différend relatif aux investissements au sens du présent Accord, entre l'une des. Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties.
- 2°)- Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six (6) mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :
- a)- soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;
- b)- soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.
- c)- soit à la cour commune de justice et d'arbitrage créée par le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit à l'arbitrage International, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures reste définitif.

- 3°)- En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après; au choix de l'investisseur :
- a)- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la "Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux

An

P.

- Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.
- b)- à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.C.D.L).
- 4°)- L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de là Partie contractante Partie au différend, y compris des règles relatives aux conflits de lois, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit international en la matière.
- 5°)- Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aura reçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 7 du présent Accord.
- 6°)- Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des Parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation.

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

- 1°)- Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.
- 2°)- Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six (6) mois dès le début des négociations, il devra être soumis au tribunal arbitral, conformément aux dispositions du présent article.
- 3°)- Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des deux Parties contractantes nomme un arbitre dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage. Ces deux arbitres choisissent un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois (3) mois -ît le Président dans le délai de cinq (5) mois, partir de la date de la réception de la demande d'arbitrage.
- 4°)- Si dans les délais prescrits au paragraphe (3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice, à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées.
 - Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.
- 5°)- Le tribunal arbitral prend ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et des autres accords en vigueur entre les Parties contractantes, selon les principes du Droit International.

6°)- Le tribunal arbitral fixe les procédures et prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de son conseil dans la procédure arbitrale. Les frais relatifs au Président et les autres charges seront repartis également entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 10

CONSULTATION

Les Parties contractantes en cas de besoin devront tenir des consultations en vue de faire la revue de l'application de cet Accord. Ces consultations devront se tenir sur proposition de l'une des Parties contractantes, à un moment et un lieu convenus de commun accord par voie diplomatique.

ARTICLE 11

APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 12

AUTRES OBLIGATIONS

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une dés Parties contractantes ou par des

conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des Instruments de Ratification par les deux Parties contractantes.

DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties ne le dénonce, par écrit, douze (12) mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, le présent Accord restera applicable aux investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation et les articles 1 à 13 restent en vigueur pendant une période de dix (10) mois.

Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les Parties amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès la notification de leur acceptation par les deux Parties contractantes.

Fait à le

En deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte Pour le Gouvernement de La République Togolaise